



**INSTITUT BELGE DES SERVICES POSTAUX
ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS**

DECISION DU CONSEIL DE L'IBPT

DU 7 SEPTEMBRE 2010

**CONCERNANT L'ANALYSE DE LA PROPOSITION TARIFAIRE DES
TARIFS PLEINS A LA PIECE POUR L'ANNEE 2009**

TABLE DES MATIERES

1. Objet.....	3
2. Rétroactes	3
3. Analyse ex post de la proposition tarifaire des tarifs pleins à la pièce pour l'année 2009	4
3.1. Bases légales	4
3.2. Proposition de nouvelle tarification	4
3.2.1. Présentation des augmentations qui ont été appliquées aux services représentatifs pour le particulier	4
3.2.2. Historique des dernières adaptations de prix	7
3.3. Analyse	8
3.3.1. Vérification des bases légales pertinentes	7
3.2.2. Augmentation des tarifs internationaux	9
3.4. Application du price cap	10
4. Conclusion générale	11
5. Voies de recours	11
Glossaire.....	13

Tableaux et graphiques

Tableau I :	Augmentations appliquées.....	4
Graphique 1 :	Augmentations tarifaires.....	7
Graphique 2 :	Prix de la lettre de base	9
Graphique 3 :	Différence moyenne entre les revenus d'exploitation et les coûts d'exploitation par catégorie de produit [CONFIDENTIEL].....	9
Tableau II :	Bonus de qualité QB.....	10

1. OBJET

La présente décision a pour objet l'application de l'art. 31 de l'A.R. mettant en application le titre IV de la loi du 21 mars 1991 : contrôle du respect des règles en matière de calcul des augmentations tarifaires des tarifs plein à la pièce de La Poste SA.

2. RETROACTES

En octobre 2008, l'Institut avait effectué l'étude préalable suivante : "Analyse van het nieuwe tarificatie voorstel van de aangewezen leverancier van de universele dienst, De Post, voor de volle tarieven van het klein gebruikerspakket en de preferentiële en conventionele tarieven die zijn voorbehouden aan De Post naar aanleiding van het voorstel tot prijszetting voor het jaar 2009".

De cette étude, il apparaissait, en se basant sur les données disponibles à cette date, que les augmentations tarifaires, prévues pour l'année 2009, respectaient la limite imposée par la formule de price cap.

Le 29 janvier 2010, La Poste a transmis à l'Institut les éléments définitifs permettant d'appliquer le formule de « Price-Cap » reprise à l'art. 31 de l'A.R. précité.

Le 4 mai 2010, l'Institut a communiqué à La Poste le projet de la présente décision pour vérifier que les points confidentiels ou couverts par le secret des affaires ont été enlevés.

Le 23 juin 2010, le projet de décision a fait l'objet d'une consultation publique qui s'est clôturée le 23 juillet 2010. L'IBPT a reçu les commentaires suivants de La Poste :

« 1. Dans son calcul en page 11 de la marge maximale des augmentations tarifaires, l'Institut somme, pour calculer la marge générée de l'année, le bonus de qualité, 2,88%, à l'inflation de l'année précédente, 4,93%. Ce calcul n'est pas exactement conforme à la formule de l'art. 9 du contrat de gestion qui est rappelée en page 9. En effet, cette formule propose une somme géométrique plutôt qu'arithmétique, $100 \times ((n-1) \cdot (n-2) \cdot (1 + QB) - 1)$, soit $100 \times ((1 + inflation) \cdot (1 + bonus de qualité) - 1)$.

Une application rigoureuse et correcte de cette formule génère un résultat de 8,65% au lieu de 8,51 % calculé par l'Institut.

2. A la page 8, l'Institut statue que depuis que la législation secondaire et le price cap sont d'application, la Poste utilise systématiquement toute la marge d'augmentation qui lui est accordée.

Comme vous le savez, la marge est constituée de 3 éléments: l'inflation, le bonus qualité et le report des années précédentes. En l'occurrence, La Poste n'a à aucun moment utilisé la marge totale accordée. Dès lors, cette phrase ne reflète pas la réalité.

En outre, même si La Poste n'en a pas fait usage, la réglementation permet d'utiliser la totalité de cette marge.

3. A la page 9 l'Institut indique, sous le titre de l'orientation sur les coûts la place que la Belgique occupe dans la liste des pays européens sur base du prix nominal d'une lettre de base. Il nous semble que cette information ne concerne pas l'orientation sur les coûts et nous nous posons la question de sa pertinence sous ce titre.

En outre, il existe plusieurs comparaisons entre pays, qui varient suivant les critères d'analyse, les pondérations, le poids autorisé, etc. N'en utiliser qu'une rend une vue partielle des choses. »

L'Institut a tenu compte de tous les points des commentaires de La Poste et a adapté la présente décision en conséquence.

3. ANALYSE EX POST DE LA PROPOSITION TARIFAIRE DES TARIFS PLEINS A LA PIECE POUR L'ANNEE 2009

3.1. BASES LEGALES

Les articles relatifs à la tarification de l'opérateur de service universel désigné :

- l'article 144ter de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques ;
- l'arrêté royal mettant en application le titre IV de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques, art. 31 et art. 44 ;
- l'article 9 du quatrième contrat de gestion conclu entre La Poste et l'Etat.
- l'article 144ter, § 1^{er}, 1° de la loi du 21 mars 1991 : « Les tarifs de chacun des services faisant partie de la prestation du service universel sont fixés selon les principes suivants :
1° les prix doivent être abordables et tels que tous les utilisateurs aient accès aux services offerts ;
2° les prix doivent être orientés sur les coûts du service universel ;
3° les tarifs doivent être transparents et non discriminatoires ;
4° les tarifs sont identiques sur toute l'étendue du territoire du Royaume quels que soient les lieux de levée et de distribution. »
(...)
§ 3. Les tarifs visés aux §§ 1^{er} et 2 évoluent selon une formule fixée, sur l'avis de l'Institut par arrêté royal délibéré en Conseil des Ministres. Le prestataire du service universel communique à l'Institut tous les documents concernant le calcul du prix de revient en cas de modification des tarifs pour le service universel.
- le quatrième contrat de gestion conclu entre la Poste et l'Etat : « La Poste doit respecter l'art. 9 du contrat de gestion en ce qui concerne les augmentations tarifaires. Les principes généraux appliqués dans l'art. 9 précité définissent la formule communément dénommée Price Cap ».

Il est à noter que le quatrième contrat de gestion est d'application jusqu'au 24 septembre 2010.

3.2. PROPOSITION DE NOUVELLE TARIFICATION

3.2.1. Présentation des augmentations qui ont été appliquées aux services représentatifs pour le particulier et pour le petit utilisateur professionnel appelé « panier des petits utilisateurs »

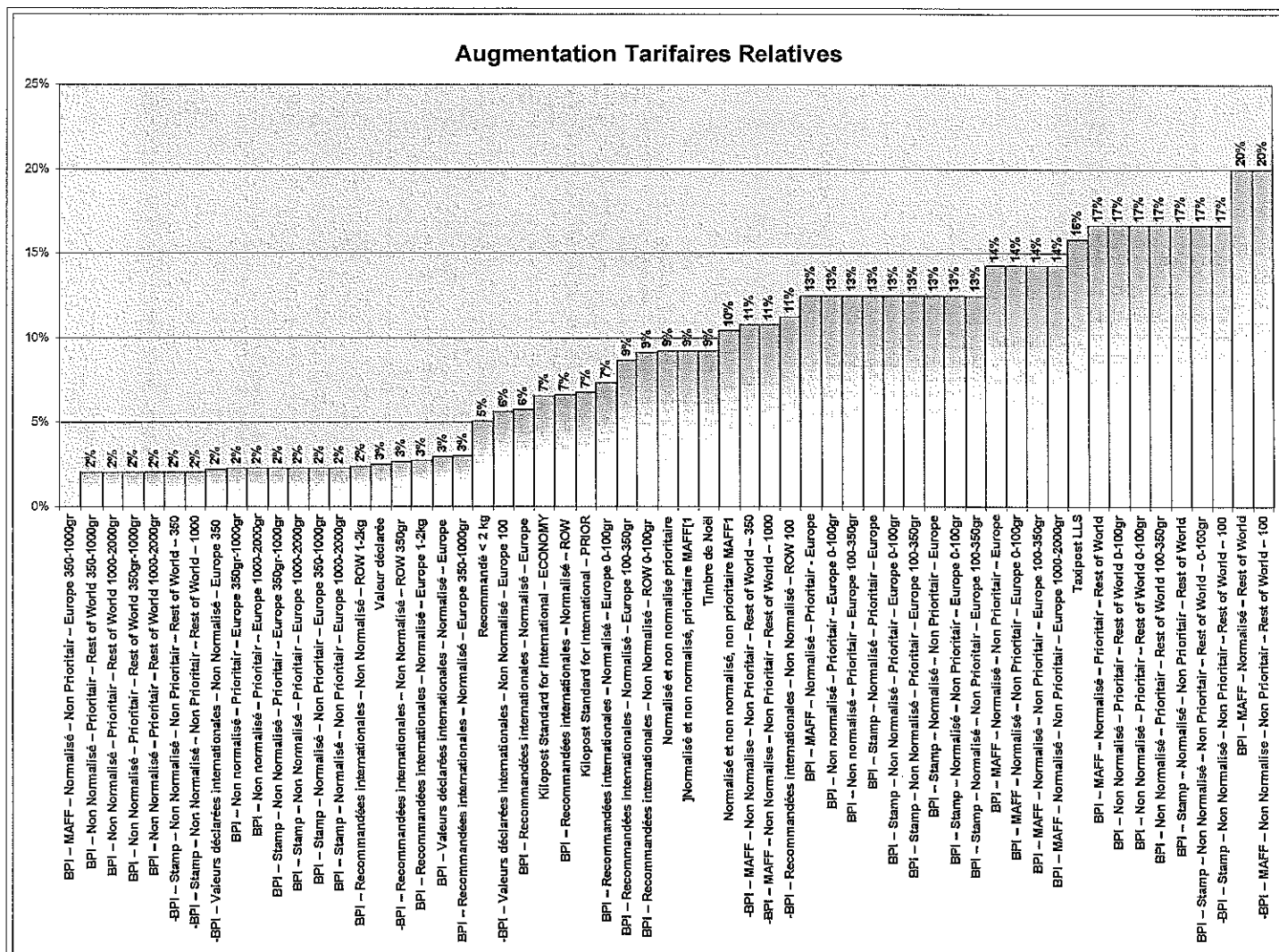
Tableau I

Produits	Description du produit et caractéristiques des augmentations	Augmentation en 2009 (en %)
Lettre Prior		
Normalisé et non normalisé prioritaire	Lettre Prior	9,259%
Normalisé et non normalisé, prioritaire MAFF	Courrier affranchi par machine à affranchir. Ce courrier bénéficie encore du tarif Non Prior (aboli pour les autres modes d'affranchissement)	9,259%
Produit non Prior		
Timbre de Noël	Timbre commercialisé au mois de décembre, destiné à l'affranchissement des vœux. Une somme de 2 centimes part timbre est reversée au Fonds de La Poste pour l'alphabétisation.	9,259%
Normalisé et non normalisé, non prioritaire MAFF ¹	Ce courrier bénéficie encore du tarif Non Prior (aboli pour les autres modes d'affranchissement)	10,417%

Produits	Description du produit et caractéristiques des augmentations	Augmentation en 2009 (en %)
Autres		
Taxipost LLS	Colis livré en J+2	15,789%
Valeur déclarée	Envoi remis contre signature dont la valeur déclarée est assurée en cas de vol, d'endommagement ou de perte	2,515%
Recommandé < 2 kg		5,061%
Courrier international < = 2 kg Europe prioritaire		
BPI – MAFF – Normalisé – Prioritaire – Europe		12,500%
BPI – Non normalisé – Prioritaire – Europe 0-100gr		12,500%
BPI – Non normalisé – Prioritaire – Europe 100-350gr		12,500%
BPI – Non normalisé – Prioritaire – Europe 350gr-1000gr		2,273%
BPI – Non normalisé – Prioritaire – Europe 1000-2000gr		2,273%
BPI – Stamp – Normalisé – Prioritaire – Europe		12,500%
BPI – Stamp – Non Normalisé – Prioritaire – Europe 0-100gr		12,500%
BPI – Stamp – Non Normalisé – Prioritaire – Europe 100-350gr		12,500%
BPI – Recommandées internationales – Normalisé – Europe		5,769%
BPI – Recommandées internationales – Normalisé – Europe 0-100gr		7,353%
BPI – Recommandées internationales – Normalisé – Europe 100-350gr		8,696%
BPI – Recommandées internationales – Normalisé – Europe 350-1000gr		3,030%
BPI – Recommandées internationales – Normalisé – Europe 1-2kg		2,727%
BPI – Valeurs déclarées internationales – Normalisé – Europe		2,941%
BPI – Valeurs déclarées internationales – Non Normalisé – Europe 100-350gr		5,634%
BPI – Valeurs déclarées internationales – Non Normalisé – Europe 350-1000gr		2,198%
International – Europe non prioritaire		
BPI – Stamp – Non Normalisé – Prioritaire – Europe 1000-2000gr		2,273%
BPI – MAFF – Normalisé – Non Prioritaire – Europe		14,286%
BPI – MAFF – Normalisé – Non Prioritaire – Europe 0-100gr		14,286%
BPI – MAFF – Normalisé – Non Prioritaire – Europe 100-350gr		14,286%
BPI – MAFF – Normalisé – Non Prioritaire – Europe 350-1000gr		-6,494%
BPI – MAFF – Normalisé – Non Prioritaire – Europe 1000-2000gr		14,286%
BPI – Stamp – Normalisé – Non Prioritaire – Europe 0-100gr		12,500%

Produits	Description du produit et caractéristiques des augmentations	Augmentation en 2009 (en %)
BPI – Stamp – Normalisé – Non Prioritaire – Europe 100-350gr		12,500%
BPI – Stamp – Normalisé – Non Prioritaire – Europe 350-1000gr		2,273%
BPI – Stamp – Normalisé – Non Prioritaire – Europe 1000-2000gr		2,273%
International – Rest of World prioritaire		
BPI – MAFF – Normalisé – Prioritaire – Rest of World		16,667%
BPI – Non Normalisé – Prioritaire – Rest of World 0-100gr		16,667%
BPI – Non Normalisé – Prioritaire – Rest of World 350-1000gr		2,083%
BPI – Non Normalisé – Prioritaire – Rest of World 1000-2000gr		2,083%
BPI – Non Normalisé – Prioritaire – Rest of World 100-350gr		16,667%
BPI – Non Normalisé – Prioritaire – Rest of World 350gr-1000gr		2,083%
BPI – Non Normalisé – Prioritaire – Rest of World 1000-2000gr		2,083%
International – Rest of World non prioritaire		
BPI – MAFF – Non Normalisé – Non Prioritaire – Rest of World – 0-350gr		20,000%
BPI – MAFF – Non Normalisé – Non Prioritaire – Rest of World – 350-1000gr		10,769%
BPI – MAFF – Non Normalisé – Non Prioritaire – Rest of World – 1000-2000gr		10,769%
BPI – Stamp – Non Normalisé – Non Prioritaire – Rest of World – 0-100gr		16,667%
BPI – Stamp – Non Normalisé – Non Prioritaire – Rest of World – 100-350gr		16,667%
BPI – Stamp – Non Normalisé – Non Prioritaire – Rest of World – 350-1000gr		2,083%
BPI – Stamp – Non Normalisé – Non Prioritaire – Rest of World – 1000-2000gr		2,083%
BPI – Recommandées internationales – Normalisé – ROW		6,604%
BPI – Recommandées internationales – Non Normalisé – ROW 0-100gr		9,155%
BPI – Recommandées internationales – Non Normalisé – ROW 100-350gr		11,224%
BPI – Recommandées internationales – Non Normalisé – ROW 350gr-1000gr		2,660%
BPI – Recommandées internationales – Non Normalisé – ROW 1-2kg		2,410%
Autre		
Kilopost Standard for International – PRIOR		6,780%
Kilopost Standard for International – ECONOMY		6,537%

Graphique 1

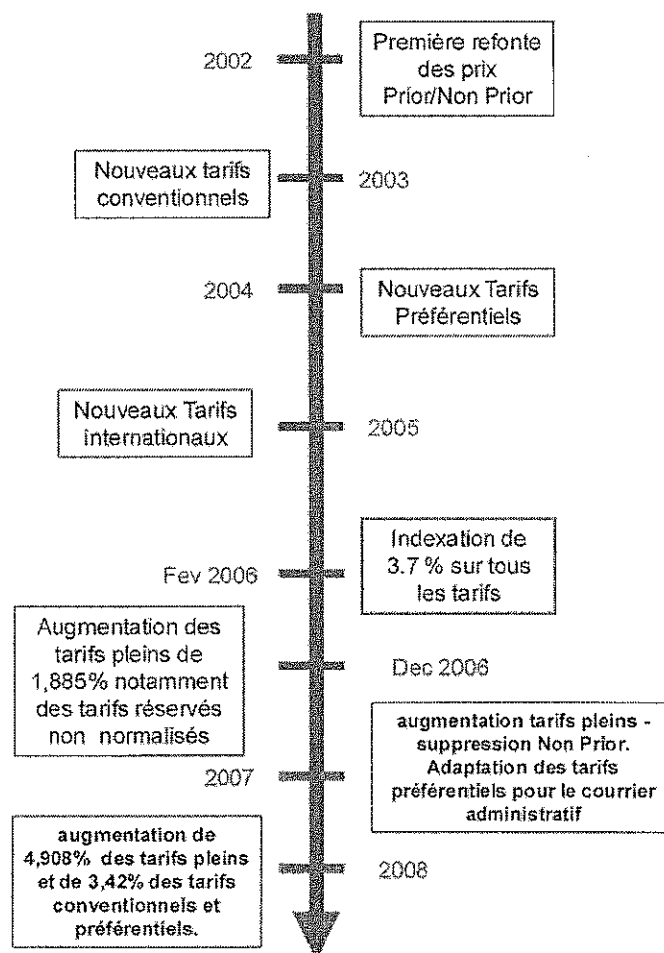


Les augmentations du courrier international sont dues à l'introduction en 2009 des timbres sans valeur faciale, introduisant le principe des « multiples » pour le courrier international, ce qui a nécessité des ajustements dans certaines catégories de poids.

Les frais terminaux dus par La Poste belge aux autres opérateurs postaux pour l'acheminement du courrier international entrant ont augmenté en moyennes de 1,6%. Le quatrième contrat de gestion entre La Poste et l'Etat prévoit en son article 9,1^{er} dernier § que : « En ce qui concerne le courrier transfrontière sortant et les colis postaux transfrontaliers sortants, les augmentations tarifaires résultants directement d'une augmentation des frais terminaux payés par LA POSTE, ne seront pas prises en compte pour l'application des formules de price cap ».

3.2.2. Historique des dernières adaptations de prix

- En 2002, La Poste a totalement revu son offre de services et la structure de ses prix. La nouvelle structure tarifaire est basée sur la séparation PRIOR/NON PRIOR qui a été introduite le 18 novembre 2002 ;
- A partir du 1^{er} avril 2003, de nouveaux tarifs conventionnels ont été appliqués ;
- Mai 2004 : nouveaux tarifs préférentiels ;
- Avril 2005 : nouveaux tarifs internationaux ;
- Février 2006 : augmentation de l'ordre de 3,7% en moyenne pour l'entièreté de l'offre de La Poste ;
- Décembre 2006 : augmentation des produits non normalisés réservés ;
- En 2007 : augmentation des tarifs pleins et suppression du tarif Non Prior. Adaptation des tarifs préférentiels pour le courrier administratif suite aux nouveaux centres de tri ;
- En 2008 : augmentation de 4,02% des tarifs pleins et de 3,42% des tarifs conventionnels et préférentiels.



Il est à remarquer que depuis que la législation secondaire et le price cap sont d'application (2006), la Poste utilise une part importante de la marge d'augmentation qui lui est accordée.

3.3. ANALYSE

3.3.1. Vérification des bases légales pertinentes

Les produits présentés au point 3.1. font partie du « panier des utilisateurs », dans la catégorie « les envois domestiques dont le poids est inférieur ou égal à 2kg ».

L'art. 9 impose que l'augmentation pondérée (par le chiffre d'affaires) ne dépasse pas l'augmentation de l'indice santé majoré d'un bonus de qualité.

La totalité du calcul du panier se trouve en point 3.4 de la présente note.

Les autres principes repris dans la loi (art.144ter) sont :

« §1^{er}. Les tarifs de chacun des services faisant partie de la prestation du service universel sont fixés selon les principes suivants :

- 1° les prix doivent être abordables et tels que tous les utilisateurs aient accès aux services offerts ;
- 2° les prix doivent être orientés sur les coûts du service universel;
- 3° les tarifs doivent être transparents et non discriminatoires;
- 4° les tarifs sont identiques sur toute l'étendue du territoire du Royaume quels que soient les lieux de levée et de distribution. »

- **Les prix doivent être abordables**

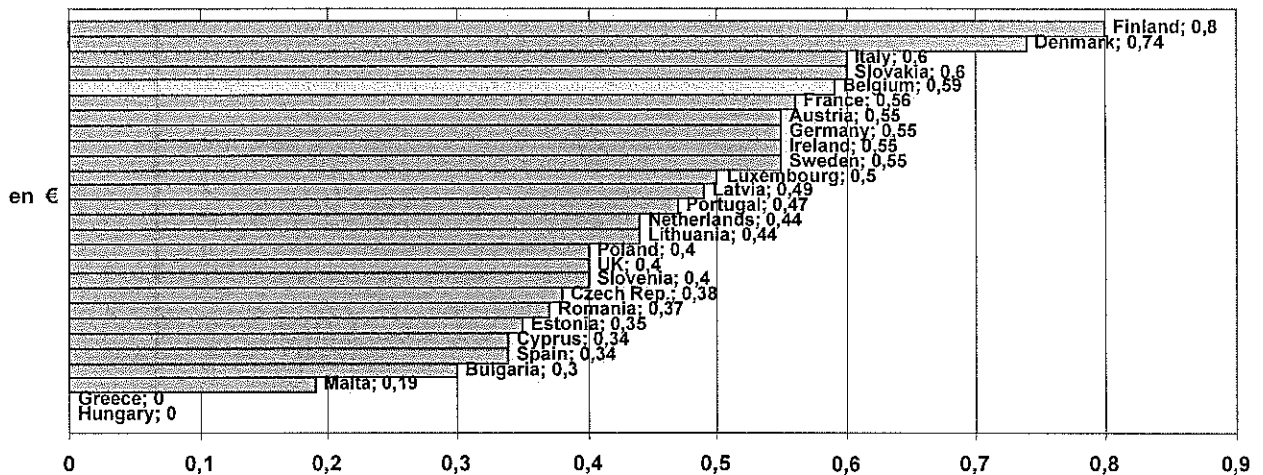
Pour le particulier, les dépenses postales ne représentent que 1,21/1000 des dépenses des ménages (Source : panier de l'index). Par conséquent, il est difficile d'affirmer que ce produit pourrait être inabordable pour un ménage suite à une augmentation, fût-elle conséquente.

C'est pourquoi, on se réfère au test du Price Cap (voir point 3.4) et à une comparaison internationale pour se prononcer sur le caractère abordable du produit postal.

- **Benchmark avec d'autres pays : Prix de la lettre de base**

Graphique 2

Année 2009



Si on compare le prix nominal d'une lettre de base avec ce prix dans les autres pays européens, la Belgique serait à la 5^{ème} place (Calcul IBPT).

Graphique 3

[CONFIDENTIEL]

- **Principe de transparence et de non discrimination**

Le tarif est transparent. Il est publié sur le site de La Poste (voir lien http://www.post.be/site/fr/residential/pricing/prices_new.html) et est disponible sous forme de dépliants dans les bureaux de poste. Tous les clients ont accès à un tarif identique.

- **Tarifs identiques sur toute l'étendue du territoire du Royaume**

Les tarifs sont identiques quelle que soit l'adresse du destinataire.

3.3.2 Augmentation des tarifs internationaux

A l'art. 9 b, dernier §, du quatrième Contrat de gestion entre La Poste et l'Etat, il est spécifié que :
 « En ce qui concerne le courrier transfrontalier sortant et les colis postaux transfrontaliers sortants, les augmentations tarifaires résultant directement d'une augmentation des frais terminaux payés par La Poste, ne seront pas prises en compte pour l'application des formules décrites dans cet article. »

C'est pourquoi, une colonne « Correction » apparaît dans le tableau calcul du price cap. Cette colonne reprend les variations des frais terminaux pour l'année 2009 par rapport à 2008.

3.4. APPLICATION DU PRICE CAP

En application de l'art. 9 du quatrième contrat de gestion, la formule suivante s'applique :

$$\frac{\sum_{j=1}^N W_{j,n-2} \times M_{j,n}}{100} \leq 100x \left(\frac{I_{n-1}}{I_{n-2}} * [1 + QB] - 1 \right)$$

et

$$QB = (QMR - 90)^2 / 1000$$

Tous les pourcentages (%) doivent être insérés dans cette formule sous forme de valeurs comprises entre 0 et 100.

M_{j,n} : modification tarifaire du service j au cours de l'année n par rapport au même service l'année précédente, exprimée en %

W_{j,n-2} : la fraction du chiffre d'affaires du service j durant l'année n - 2 divisé par le chiffre d'affaires total du panier durant cette même année, exprimée en %

N : nombre de services repris dans le panier

n : année au cours de laquelle l'augmentation tarifaire est appliquée

I_{n-1} : valeur de l'Indice santé au mois d'août de l'année n-1 précédant la mise en application de l'augmentation tarifaire

I_{n-2} : valeur de l'Indice santé au mois d'août de la pénultième année n-2

QB : bonus de qualité qui est calculé sur base de la Qualité Moyenne Réalisée (QMR).
Si le QMR est inférieur à 90 %, la valeur de QB est fixée à zéro.

QMR : la Qualité Moyenne Réalisée est un index qui correspond au pourcentage du courrier individuel qui est distribué dans les temps et dont le calcul s'effectue sur une période de minimum 12 mois à partir du 1er septembre de l'année n-2.

Le bonus de qualité QB est le suivant :

Tableau II

Mail Quality 2008 (Basket)			
Product Group	Weight	Target	Q-score ALL
Prior J+1	40	95	93,7
Non Prior J+2	27		97,8
Inbound	16		93,4
Registered mail	10		95,8
Parcels J+2	7		99,4
Total Quality Index	100		95,3

Calcul de l'index de qualité :

$$QB = (QMR - 90)^2/100$$

$$QMR = \frac{(93,7 \times 40) + (97,8 \times 27)}{100}$$
$$+ \frac{(93,4 \times 16) + (95,8 \times 10) + (99,4 \times 7)}{100}$$
$$= 37,48 + 26,406 + 14,94 + 9,58 + 6,958$$
$$= 95,368$$
$$(95,368 - 90)^2/100 = 2,88$$

L'index santé pour le mois d'août de l'année 2008 s'élève à : 110,88.

L'index santé pour le mois d'août de l'année 2007 s'élève à : 105,67.

Ce qui donne une croissance de 4,93%.

La marge non utilisée (cumulée) pour les années précédentes est de : 0,70%.

Lorsqu'on applique la formule, les augmentations pondérées pour l'année 2009 ne peuvent par conséquent pas dépasser le pourcentage suivant : $1,0493 \times (1,0493 \times 0,0288) - 1 = 0,0795$.

$0,0795 + 0,0070 = 0,0865$.

Le tableau de calcul comprenant les augmentations pondérées se trouve en annexe [CONFIDENTIELLE].

Le total des augmentations pondérées est de 8,434%.

Ce total est inférieur à la limite de 8,65% imposée par le Price Cap.

On peut constater que le Price Cap est respecté et qu'il y a un report de marge non utilisée de 0,216%.

4. CONCLUSION GENERALE

Les augmentations des tarifs pleins proposées par La Poste pour l'année 2009 respectent l'art. 9 du contrat de gestion conclu entre La Poste et l'Etat ni l'art. 144ter §1^{er} - 1°, 3° et § 3 de l'art. 144ter de la loi du 21 mars 1991.

5. VOIES DE RECOURS

Conformément à la loi du 17 janvier 2003 concernant les recours et le traitement des litiges à l'occasion de la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et télécommunications belges, vous avez la possibilité d'interjeter appel de cette décision devant la Cour d'appel de Bruxelles, Place Poelaert 1, 1000 Bruxelles, endéans les soixante jours après sa notification. L'appel peut être formé : 1° par acte d'huissier de justice signifié à parties ; 2° par requête déposée au greffe de la juridiction d'appel en autant d'exemplaire qu'il y a de parties e, cause ; 3° par lettre recommandée à la poste envoyée au greffe ; 4° par conclusion à l'égard de toute partie présente ou représentée à la cause. Hormis les cas où il est formé par conclusion, l'acte d'appel contient, à peine de nullité les mentions de l'article 1057 du code judiciaire.

A. DESMEDT
Membre du Conseil

C. RUTTEN
Membre du Conseil

Pour copie conforme :
Par le Conseil,
Le Secrétaire du Conseil,


Piet STEELAND

C. CUVELLIEZ
Membre du Conseil

L. HINDRYCKX
Président du Conseil

GLOSSAIRE

BPI : Belgian post international

MAFF : machine à affranchir

LLS : paquet taxipost livré en J+2

ROW : rest of the world